

**COMMUNE DE MARSAIS****En exercice : 15****Présents : 15****Pouvoirs : 0****Votants : 15****Pour : 15****Contre : 0****Abstention : 0**

**Présents :** Steve GABET, Jocelyne MARLIERE, Steve MORIN, Géraldine CHARRON, Didier CLERC, Daisy HERBRETEAU, Jean Frédéric MARLIERE, Audrey GROUSSET, David BEAURIN, Ginette GARNIER, Yoann DOURTHE, Mariane GACHELIN, Manu SUIRE, Eric BABUT & Nathalie MACMILLAN

**Absents excusés :**

**Pouvoirs :**

**Secrétaire de séance et président de séance**

Steve MORIN

Steve GABET

**Séance du 3 avril 2026****Convocation du 27 mars 2026****Délibération réf : DCM 2026-15****Objet : Encaissement des arrhes pour les locations des salles des fêtes de Marsais.**

**Vu** Article R.1617-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Vu** Articles L.2121-29 et L.2122-22 alinéa 7 du CGCT pour les communes,

**Considérant** que le règlement des factures de location des salles des fêtes ne sont pas toujours honorées dans un délai raisonnable.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un système afin que les locataires respectent leurs engagements de réservation auprès de la Mairie.

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est important d'instaurer de façon permanente une réglementation plus stricte afin d'assurer un respect des locations et des finances publiques.

La réservation est validée par le paiement des arrhes soit par chèque établie à l'ordre du Trésor Public ou par un virement fait directement auprès du Service de gestion comptable de Ferrières d'une valeur de 40% du montant de la location. Les arrhes seront encaissées dès signature de la convention de location, l'utilisateur devra contracter une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux (vols, incendie, dégradations, responsabilité civile) conformément aux articles 1733 et 1875 du Code Civil qui stipule que « l'utilisateur est responsable des locaux qu'il occupe ». Un justificatif de cette assurance est obligatoire pour la location et contrat.

Les arrhes ne pourront être restituées que s'il y a annulation pour motifs impérieux (décès de la personne, décès de premier degré, accident grave).

Si la demande d'annulation n'est pas un motif impérieux, elle doit être motivée par écrit explicite et valable, qui sera soumis à la décision du groupe Maire-Adjoint et si besoin convoquera la personne pour avoir plus d'éléments.



**AR Prefecture**

017-211702212-20260403-DCM2026\_15-DE  
Reçu le 13/04/2026  
Publié le 13/04/2026

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 15 voix pour.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,

A Marsais, le 3 avril 2026

Le secrétaire de séance,  
MORIN Steve



Le Maire,  
GABET Steve

